

Cour fédérale



Federal Court

**Date : 20111125**

**Dossier : IMM-2343-11**

**Référence : 2011 CF 1366**

[TRADUCTION FRANÇAISE CERTIFIÉE, NON RÉVISÉE]

**Toronto (Ontario), le 25 novembre 2011**

**En présence de monsieur le juge Campbell**

**ENTRE :**

**TIBORNÉ HEGEDÜS  
(ALIAS TIBORNE HEGEDUS)  
ANETT HEGEDÜS  
(ALIAS ANETT HEGEDUS)  
TIBOR HEGEDUS**

**demandeurs**

**et**

**LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET  
DE L'IMMIGRATION**

**défendeur**

**MOTIFS DE L'ORDONNANCE ET ORDONNANCE**

[1] Les demandeurs sollicitent le contrôle judiciaire de la décision défavorable de la Section de la protection des réfugiés (la SPR) qui leur a refusé la qualité de réfugiés au sens de la Convention et la qualité de personnes à protéger. Les demandeurs, Tiborné Hegedüs, son mari, Tibor Hegedüs et

leur fille, Anett Hegedüs, allèguent une crainte fondée de persécution en Hongrie en raison de leur appartenance à l'ethnie rom.

[2] Devant la SPR, les demandeurs ont décrit la discrimination dont les Roms sont victimes à l'école, dans la recherche d'un logement, dans l'obtention de soins médicaux et dans l'accès à l'emploi, ils ont raconté des faits de violence, d'incendie volontaire et de vandalisme à leur domicile, et ils ont parlé du harcèlement et de l'inaction de la police. La SPR a conclu que, bien que ces faits attestent une discrimination, ils n'atteignent pas le niveau de la persécution. La SPR s'est exprimée ainsi :

Je conclus que les demandeurs d'asile ont pu faire l'objet de discrimination fondée sur leur origine rom, mais que cette discrimination, tant de manière singulière que cumulative, n'équivaut pas à de la persécution. En outre, j'ai examiné les attaques perpétrées à l'endroit des demandeurs d'asile, et je conclus qu'elles ne constituent pas une violation soutenue ou généralisée des droits fondamentaux de la personne démontrant l'absence de protection de l'État.

[Non souligné dans l'original.]

(Décision de la SPR, paragraphes 30 et 31)

Ce propos n'est accompagné d'aucune analyse critique. La Cour a maintes fois affirmé que le fait pour la SPR de ne pas expliquer suffisamment pourquoi les actions cumulatives n'équivalent pas à persécution constitue une erreur susceptible de contrôle (*Tetik c Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2009 CF 1240; *Bledy c Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2011 CF 210; *Rahman c Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2009 CF 768).

[3] En outre, contrairement à ce qu'elle affirme dans l'extrait ci-dessus de sa décision, la SPR n'a jamais examiné les attaques perpétrées à l'endroit des demandeurs.

[4] J'arrive donc à la conclusion que la décision de la SPR est entachée d'une erreur susceptible de contrôle.

**ORDONNANCE**

**LA COUR ORDONNE que** la décision de la SPR soit annulée et que l'affaire soit renvoyée à un tribunal différemment constitué pour nouvelle décision.

Il n'y a aucune question à certifier.

« Douglas R. Campbell »

---

Juge

Traduction certifiée conforme

Christian Laroche, LL.B.

Juriste-traducteur et traducteur-conseil

**COUR FÉDÉRALE**

**AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER**

**DOSSIER :** IMM-2343-11

**INTITULÉ :** TIBORNÉ HEGEDÜS (ALIAS TIBORNE HEGEDUS)  
ANETT HEGEDÜS (ALIAS ANETT HEGEDUS)  
TIBOR HEGEDUS c LE MINISTRE DE LA  
CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION

**LIEU DE L'AUDIENCE :** TORONTO (ONTARIO)

**DATE DE L'AUDIENCE :** LE 24 NOVEMBRE 2011

**MOTIFS DE L'ORDONNANCE  
ET ORDONNANCE :** LE JUGE CAMPBELL

**DATE DES MOTIFS :** LE 25 NOVEMBRE 2011

**COMPARUTIONS :**

Peter G. Ivanyi POUR LES DEMANDEURS

Brad Gotkin POUR LE DÉFENDEUR

**AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :**

Rochon Genova s.c.p. POUR LES DEMANDEURS  
Avocats  
Toronto (Ontario)

Myles J. Kirvan POUR LE DÉFENDEUR  
Sous-procureur général du Canada  
Toronto (Ontario)